



Bilan de vérification du revenu étranger, le formulaire T1135 révisé

Le formulaire T1135 doit être rempli lorsque le coût global des *biens étrangers déterminés* dépasse 100 000 \$ à un moment donné au cours de l'année d'imposition. Il est applicable pour les sociétés, les fiducies et les particuliers.

Les *biens étrangers déterminés* devant être déclarés sont, entre autres : les fonds détenus à l'étranger, les actions de sociétés non résidentes, les titres de créance d'un non-résident, les participations dans certaines fiducies non résidentes et les biens corporels situés à l'étranger (autre qu'un bien à usage personnel).

Le 23 juin 2013, le formulaire T1135 a été modifié afin d'y inclure des renseignements supplémentaires. Par exemple, le code de pays pour chaque bien étranger, le coût à la fin de l'année du bien et le revenu de chaque bien.



Le nouveau formulaire doit être utilisé pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013. Veuillez prendre note que la date d'échéance demeure inchangée (il s'agit de la même date d'échéance de production de la déclaration de revenus). Des pénalités sont applicables lorsque le formulaire n'est pas produit dans les délais.

Hausse de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et du Bas-Saint-Laurent



La taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et du Bas-Saint-Laurent pour une nuit facturée après le 30 juin 2013 est maintenant de 3 \$, soit une hausse de 1 \$ la nuitée.

Une taxe sur l'hébergement s'applique lorsque vous exploitez un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un gîte ou un autre établissement d'hébergement dans une des régions touristiques suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Baie-James, Bas-Saint-Laurent, Cantons-de-l'Est, Centre-du-Québec, Charlevoix, Chaudière-Appalaches, Duplessis, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine, Laurentides, Lanaudière,

Laval, Manicouagan, Mauricie, Montérégie, Montréal, Outaouais, Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean. De plus, la taxe est calculée de différentes façons selon la région touristique, il est donc important de consulter le site de Revenu Québec afin de vous assurer de percevoir et de remettre le bon montant.

Taux d'intérêt applicables pour le 3e trimestre de 2013

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,25 %

Date importante au cours du mois

15 septembre 2013 : date de limite pour le paiement des acomptes provisionnels des particuliers, si applicable

L'impôt au décès

Le décès d'un particulier entraîne plusieurs incidences fiscales. En voici quelques-unes :

Déclarations de revenus multiples

Une déclaration de revenus principale doit être produite indiquant les revenus gagnés par le défunt jusqu'à la date de son décès. Des déclarations distinctes de droits ou biens peuvent également être produites et réduire, dans certains cas, les impôts du défunt. La déclaration principale doit être produite à la date d'échéance normale soit le 30 avril de l'année subséquente ou dans les six mois suivant la date du décès si la personne décède après le 31 octobre.

Immobilisations (incluant les actions de sociétés)

De façon générale, lorsqu'une personne décède il y a disposition réputée de ses biens à la juste valeur marchande (« JVM »), immédiatement avant son décès. Cette règle a pour effet de considérer les gains ou les pertes en capital latents sur les biens du défunt lors de la production de sa déclaration de revenus principale. Toutefois, dans le cas d'un legs au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint, il y a possibilité de reporter l'imposition d'un gain latent sur un bien. De plus, l'admissibilité de certains biens à l'exonération du gain en capital devrait être considérée.



Résidence principale

De façon générale, la disposition réputée de la résidence principale n'entraîne aucune conséquence fiscale puisqu'il existe une exemption si les critères et formalités sont rencontrés.

Fonds de retraite

Lors du décès, la personne doit s'imposer sur la JVM des biens inclus dans son REER ou son FERR. Toutefois, lorsqu'un montant unique est transféré directement dans un REER ou un FERR du conjoint survivant, ce montant n'est pas imposable pour le défunt.

Produit d'assurance-vie

En général, la réception d'un produit d'assurance n'entraîne aucun impôt pour le bénéficiaire.

Autres facteurs à considérer

La prestation consécutive au décès, la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec (2 500\$), le REÉÉ, le CELI, les biens détenus aux États-Unis, les frais médicaux, les pertes en capital sont parmi d'autres facteurs à considérer lors de la préparation des déclarations de revenus au décès.

Conclusion

Une bonne planification fiscale permet de minimiser les impacts fiscaux au décès. L'assurance-vie est souvent un moyen pour faire face au fardeau fiscal au décès. On peut envisager également, la possibilité d'un gel successoral ou l'intégration d'une fiducie du vivant de la personne. De plus, toute personne devrait avoir un testament afin de s'assurer que ces dernières volontés soient respectées. Finalement, une multitude de choix et de traitement spéciaux sont possibles lors de la production des déclarations de revenus au décès.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com